



PREFET DE LA CORREZE

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE SUD
DELEGATION REGIONALE DU LIMOUSIN

ARRETE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article L 213-3, D 213-1-14 à D 213-1-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-432 du 25 Mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au SSLIA sur les aérodromes de Mayotte, des îles de Wallis et Futuna, de Polynésie Française et de Nouvelle Calédonie ainsi qu'à la prévention des du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 10 Avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne ;

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est organisé et exécuté par la régie personnalisée de l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne représentant la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive, exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions réglementaires prévues :

- aux articles D 213-1-14 à D 213-1-25 du code de l'aviation civile,
- au décret n° 2007-432 du 25 mars susvisé,
- aux dispositions prévues par l'arrêté du 10 Avril 2007.

Article 2 : les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

Article 3 : les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, dès lors que le service de sauvetage et lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) est assuré.